Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 633 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. BENKHELIFA**
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de Madame R. G. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 09 octobre 2023. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

- *Vous avez toujours habité à Izmir. Cependant, votre famille est originaire de Van et, par conséquent, perpétue les traditions ancrées à l'Est de la Turquie, telles que les mariages intrafamiliaux.*

- *En novembre 2016, vous rencontrez [O. G.]. Un mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse, que vous vivez en cachette car votre père ne l'approuverait pas.*

- *Entre 2018 et 2019, [O. G.] effectue son service militaire. À son retour, vous commencez à parler de mariage, tout en continuant à vivre cette relation en secret.*

- *En 2021, la famille d'[O. G.] contacte votre père via une connaissance commune pour lui faire part de la situation et organiser une rencontre. [O. G.] et ses proches rencontrent donc une première fois votre père dans le but de lui demander votre main. Celui-ci refuse violemment et les chasse de la maison. Après leur départ, votre père s'énerve sur vous, il se montre même violent, et vous annonce que ce mariage n'aura pas lieu car il vous a promise au fils d'un de ses frères. Au cours de l'année 2021, la famille d'[O. G.] vient demander votre main à votre père à deux nouvelles reprises. Chacune d'entre elles se solde par un refus.*

- *En 2023, après deux nouvelles années de relation secrète, vous et [O. G.] décidez de vous marier sans l'accord de votre père et sans l'en informer. Votre mariage a lieu le 24 avril 2023 à Izmir. Ce jour-là, vous partez au travail et profitez du temps de midi pour vous rendre à l'administration et vous marier. Vous rentrez chez vous sans ne rien dire à votre famille, collectez quelques effets personnels et quittez définitivement le domicile familial le lendemain.*

- *Jusqu'au mois d'août, vous et [O. G.] vous vous cachez à Izmir en changeant régulièrement d'endroit.*

- *En août 2023, vous vous rendez à Diyarbakir chez des proches d'[O. G.]. Un jour de septembre, alors que vous étiez en train de visiter la ville, vos oncles se rendent la maison où vous séjourniez, munis d'armes à feu. Les proches d'[O. G.] vous rapportent que, ne vous y trouvant pas, vos oncles déclarent que s'ils vous trouvent ils vous tueront. Vous organisez alors votre départ du pays avec l'aide du père d'[O. G.], qui se trouve en Belgique.*

- *Vous recevez des messages de menace de la part de votre père.*

- *Le 04 octobre 2023, vous montez à bord d'un camion-tir à Edirne. Celui-ci vous emmène jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 08 octobre 2023.*

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte que vous et votre époux soyez tués par votre père et ses sept frères. Ceux-ci voudraient votre mort car vous auriez porté atteinte à l'honneur de votre famille en vous mariant avec votre époux alors que vous étiez promise à votre cousin [M.]. Le CGRA ne peut reconnaître de caractère fondé à votre crainte pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'existence d'un projet de mariage forcé entre vous et votre cousin [M.].

• Vos propos sont extrêmement vagues au sujet de l'annonce du projet de ce mariage, ne révélant en rien un sentiment de faits vécus dans votre chef.

- *Vous ne parlez pas spontanément de cette discussion alors que vous dites avoir appris le projet de ce mariage après que la famille d'[O. G.] soit venue demander votre main pour la première fois (Cf. Notes de votre entretien personnel du 4 février 2025 (NEP1), pp. 11, 12).*

- *Vos déclarations sont générales au sujet de la discussion au cours de laquelle vous apprenez ce projet de mariage avec votre cousin. Vous vous limitez à dire que votre père s'est fâché et que vous avez subi pour la première fois des violences sans pour autant fournir d'éléments concrets (Cf. NEP1, p. 21).*

- *Concernant l'annonce en tant que telle, vous affirmez simplement qu'il a répondu qu'il vous avait déjà promise au fils de son père sans plus de détail (Cf. NEP1, p. 21).*

- *Lorsqu'il vous est demandé d'expliciter votre réaction, vous répondez simplement que vous avez pleuré, sans décrire la suite de cette discussion (ibidem).*

• Le manque de démarches concrètes pour assurer la réalisation de ce mariage nuit à la crédibilité de l'existence d'un tel projet.

- *Après la première rencontre avec la famille d'[O. G.], votre père vous annonce qu'il vous a, déjà, promise à votre cousin [M.] (Cf. NEP1, p. 21). Excepté cette discussion, vous ne décrivez aucun autre événement attestant de la concrétisation de ce projet alors que la famille d'[O. G.] est venue encore 2 fois demander votre main (Cf. NEP1, p. 11).*

- *Vous justifiez ce manque de démarches en expliquant que votre père craignait que les gens jasent sur le nombre de personnes venant demander votre main (Cf. NEP1, p. 26). Cette explication n'est pas convaincante étant donné que vous étiez déjà promise à votre cousin avant que la famille d'[O. G.] ne rencontre votre père pour la première fois en 2021, que vous aviez déjà 24 ans et que vous aviez terminé vos études depuis 5 ans (Cf. NEP1, p. 7). Par ailleurs, seule la famille d'[O. G.] est venue demander votre main et ce, uniquement, à trois reprises (Cf. NEP1, p. 11).*

- *Le fait que votre père accepte de rencontrer, à plusieurs reprises, la famille d'[O. G.] n'est aucunement compatible avec le fait que vous étiez déjà promise à votre cousin.*

• *Il ne peut être tenu pour établi que les mariages forcés intrafamiliaux sont la norme au sein de votre famille.*

- *Vous affirmez qu'il y a beaucoup d'autres cas de mariages forcés au sein de votre famille mais vous ne décrivez aucunement des cas similaires au vôtre et restez vague sur l'identité des personnes ayant subi ce type d'unions (Cf. NEP1, p. 14).*

- *Vous affirmez, d'abord, que vos frères et sœurs se sont mariés avec des personnes de leur choix (Cf. NEP1, p.6), avant de déclarer que vos deux sœurs ont été forcées à se marier avec des proches de votre père (Cf. NEP1, p. 15, 16). De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler des personnes que vous connaissez ayant fait l'objet de mariages forcés, vous ne citez pas vos sœurs (Cf. NEP1, p. 14).*

- *La description que vous faites de l'annonce du mariage de votre sœur [V.] est très peu circonstanciée (Cf.NEP1, pp. 16-17). Vous dites simplement que votre père l'a annoncé « normalement » à vous et vos frères et sœur. En réaction, vous dites ne pas être étonnée à cette annonce car c'est la norme chez vous (Cf. NEP1, p. 17).*

Cependant, étant donné que vous dites faire vous-même l'objet d'un projet de mariage forcé à ce moment-là, qui serait mis en suspens depuis deux ans, il est légitime de s'attendre à ce qu'à l'annonce du mariage de votre sœur, vous fassiez le lien avec votre situation personnelle et le risque pour vous de vivre une situation similaire, et que vous réagissiez d'avantage que par un manque d'étonnement.

Deuxièmement, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de mort, ou plus largement, de persécution, en cas de retour en Turquie.

• *Les incohérences, les contradictions et le manque de précision relevés au sein de vos propos, décrédibilisent le fait que votre relation avec [O. G.] devait rester cachée de votre père, par crainte de violences.*

- *Les règles, imposées par votre père, que vous décrivez, ne sont pas compatibles avec le contexte que vous dépeignez de vos rencontres avec [O. G.]. Vous commencez par décrire un règlement très stricte, établi par votre père, concernant les sorties et retours à la maison (Cf. NEP1, p. 13). Vous expliquez également que vous étiez tenue d'envoyer des messages spécifiant les moments où vous arriviez et sortiez de l'école (ibidem). Vous affirmez, ensuite, qu'au commencement de votre relation, vous voyiez habituellement [O. G.] à la sortie des cours, loin des lieux que votre père était susceptible de fréquenter (Cf. NEP1, p. 19).*

- *Lorsqu'il vous est demandé de décrire les précautions que vous preniez lorsque vous voyiez [O. G.], vous expliquez simplement que vous vous rencontriez loin des lieux que votre père fréquente et que, parfois, votre amie [G.] demandait à vos parents pour que vous passiez du temps ensemble à l'extérieur (Cf. NEP1, p. 19). Ces précautions sont particulièrement minces en contraste avec les violences que vous dites risquer en cas de découverte par votre père (ibidem).*

- *À la suite des rencontres entre votre père et la famille d'[O. G.], vous dites faire l'objet d'une surveillance accrue de la part de votre père (Cf. NEP1, p. 22). Vous expliquez, notamment, qu'il surveille vos allers et venues au travail et qu'il vous rend souvent visite dans la supermarché dans lequel vous travailliez (ibidem). Ces déclarations sont tout à fait incompatibles avec celles que vous aviez tenues juste avant, selon lesquelles, pour entretenir votre relation, [O. G.] vous rendait visite sur votre lieu de travail (Cf. NEP1, p. 19).*

- *Vous commencez par affirmer qu'entre 2021 et 2023, votre père s'est rendu compte de l'existence de votre relation secrète, et que des violences s'en sont suivies (Cf. NEP1, p. 11). Avant d'affirmer, plus tard, qu'il n'a, en réalité, jamais été mis au courant de celle-ci (Cf. NEP1, p. 22).*

• *Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que votre mariage avec [O. G.] s'est déroulé en cachette.*

- *Votre description des préparatifs du mariages sont particulièrement vagues, non détaillées et non circonstanciées, étant donné le contexte (Cf. NEP1, p. 22). Vous vous contentez de dire que vous êtes allés à la commune, que vous avez dû fournir des documents et faire une prise de sang.*

- *Vous affirmez réaliser la prise de sang, préparer les documents nécessaires et vous rendre à l'administration, lors de vos jours de congés, en faisant croire à votre famille que vous alliez travailler (Cf. NEP1, p. 23). Le jour de votre mariage, vous dites également vous rendre au travail (Cf. NEP1, p. 11). Une nouvelles fois, cela n'est aucunement compatible avec le contexte que vous dépeignez, selon lequel, votre père vous surveillait sur votre lieu de travail, à cette époque (Cf. NEP1, p. 22).*

• Les contradictions relevées, au sein de vos déclarations, mais également, entre vos dires et ceux de votre époux, suffisent à décrédibiliser votre récit de fuite et de dissimulation, entre avril et octobre 2023.

- *Vous affirmez rentrer chez vos parents après votre mariage, le 24 avril 2023 (Cf. NEP1, p. 23). Votre époux, lui, explique que vous restez ensemble ce soir-là et que vous vous cachez chez ses proches (Cf. Notes de l'entretien personnel de votre époux du 04 février 2025 (NEP2), p. 11).*

- *Vous expliquez vous cacher à Izmir jusqu'en août 2023, lorsque vous partez à Diyarbakir (Cf. NEP1, p. 6). Votre époux, lui, affirme que vous partez à Diyarbakir seulement deux semaines après votre mariage (Cf. NEP2, p. 12).*

- *Vous expliquez que, lors de votre période de dissimulation à Izmir, vous vous réfugiez, non seulement, chez différents proches d'[O. G.], mais également dans une pension et une auberge (Cf. NEP1, p. 23). Votre époux, lui, affirme que, bien que vous changiez d'endroits, vous ne vous cachez que chez ses proches (Cf. NEP2, p. 12).*

- *Vous expliquez commencer à vous cacher suite au rejet, par votre famille, de votre mariage (Cf. NEP1, p. 12). Cependant, vous déclarez, ultérieurement, annoncer votre mariage par message à votre sœur le lendemain du mariage et n'avoir, par la suite, plus aucun contact avec les membres de votre famille, jusqu'à la descente armée de vos oncles à Diyarbakir (Cf. NEP1, p. 23). Les choses, telles que vous les décrivez alors, ne laissent aucune place à votre famille pour exprimer leur rejet de votre mariage. De plus, vous vous cachez déjà lorsque vous annoncer ce mariage à votre sœur.*

• Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA d'avoir été, par le passé, la cible de violences, de tentative de meurtre ou de menaces de mort, de la part de votre père et de vos oncles paternels.

- *Les violences, de votre père, que vous dépeignez ne peuvent avoir eu lieu. Comme énoncé précédemment, vous dites subir des violences de la part de votre père, lorsque vous habitiez toujours chez vos parents, car il découvre que vous continuez à entretenir une relation avec [O. G.] (Cf. NEP1, p. 11). Vous affirmez, ultérieurement, que votre père ne découvre, en réalité jamais, que votre relation perdure (Cf. NEP1, p. 22).*

- *L'attaque armée orchestrée par vos oncles à Diyarbakir ne peut être établie en raison des contradictions relevées entre votre discours et celui de votre époux :*

o *Vous affirmez que lorsqu'elle a lieu, les proches d'[O. G.] chez qui vous résidez sont sur place et que ce sont eux qui vous racontent ce qu'il s'est passé (Cf. NEP1, p. 24). Votre époux, lui, explique la maison était vide à ce moment-là et que ce sont les voisins qui vous racontent les événements (Cf. NEP2, p. 12).*

o *Vous dites être en train de visiter la ville lors des événements (Cf. NEP1, p. 24). Votre époux affirme que vous étiez en train de rendre visite à une de ses tantes (Cf. NEP2, p. 12).*

o *Vous dites être mis au courant de cette attaque lors de votre retour sur les lieux (Cf. NEP1, p. 12). Votre époux explique que vous ne retournez jamais dans cette maison car vous apprenez cette attaque lorsque vous êtes encore chez sa tante (Cf. NEP2, p. 13). Il ajoute même que vos oncles ont surveillé la rue durant plusieurs jours, après l'attaque (ibidem).*

- Il ne peut être établi que vous ayez reçu des messages de menace de mort de la part de votre père.

o *Des contradictions sont relevées entre votre discours et celui de votre époux. Vous affirmez recevoir, successivement, six ou sept messages de menace après la supposée descente armée de vos oncles (Cf. NEP1, p. 24). Votre époux, lui affirme que vous en receviez constamment, dès le début de votre fuite (Cf. NEP2, p. 13).*

o *Votre description du contenu de ces messages est extrêmement générale et vague (Cf. NEP1, p. 24). Vous dites simplement qu'ils disent que vous aviez humilié votre famille et que vous étiez menacée de mort.*

- Votre comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez.

o *Vous n'approchez pas les autorités nationales pour obtenir une protection alors que vous affirmez qu'elles seraient aptes à vous la fournir (Cf. NEP1, p. 26).*

o *Vous expliquez créer des publications sur les réseaux sociaux concernant votre fils (Cf. NEP1, p. 8). Vous affirmez plus tard que la naissance de votre fils aggraverait la situation aux yeux de votre père (Cf. NEP1, p. 25) et vous n'êtes pas en mesure de dire, avec certitude, que ce-dernier est déjà au courant (Cf. NEP1, p. 26). Les publications que vous faites, vous mettraient donc en danger et ne sont, par conséquent, pas compatibles avec la crainte que vous invoquez.*

Troisièmement, diverses publications faites sur le compte Facebook (Cf. pièce n °1, farde information pays) de votre époux décrédibilisent la crainte que vous invoquez.

• Ce compte Facebook (Cf. pièce n°1, farde information pays) peut, indéniablement, être considéré comme appartenant à votre époux pour les raisons suivantes :

- *L'identifiant du compte est le prénom et nom de famille de votre mari, [O. G.].*

- *Votre époux est facilement identifiable sur chaque photographie publiée depuis 2019 (Cf. pièces n°1, 2, 3, 4,5, 6, 7, 8, 9, 10, farde informations pays).*

- *Vous êtes également identifiable sur un grand nombre d'entre elles (Cf. pièces n°2, 3, 4, 5, 7, 9, farde informations pays).*

- *Des photographies d'événements importants de vos vies y sont publiées très peu de temps après leur occurrence :*

o *Des photographies de votre mariage y sont publiées dès le 25 avril 2024, soit le lendemain de la cérémonie(Cf. pièce n°2, farde informations pays).*

o *Des photographies d'une poussette y sont publiées deux semaines après la naissance de votre fils (Cf. piècen°3, farde informations pays).*

o *Son lieu de résidence est indiqué comme étant Anvers (Cf. pièce n°1, farde informations pays).*

• Diverses publications viennent contredire certaines de vos déclarations.

- *Vous affirmez avoir quitté le domicile familial le 24 avril 2023 en prétendant vous rendre à une journée banale de travail, vous rendre à l'administration sur votre temps de midi et donc garder vos vêtements de travail lors de votre mariage (Cf. NEP1, pp. 22, 23). Cependant, les photos de votre mariage publiées dès le lendemain sur ce compte Facebook vous montrent en robe de mariée et apprêtée (Cf. pièce n°2, farde informations pays).*

- *Au cours de la période où vous prétendez vous cachez à Diyarbakir, des publications réalisées sur cette page vous situent à Izmir (Cf. pièce n°7, farde informations pays) et à Istanbul (Cf. pièce n°8, farde informations pays).*

• Diverses publications mettent en avant des comportements incompatibles avec la crainte que vous invoquez.

- *Soulignons que le rythme auquel les publications sont faites sur ce compte n'a jamais été aussi élevé que durant la période où vous dites vous cacher en Turquie. En effet, 24 publications sont faites entre avril et octobre 2023 alors que seules 6 sont faites entre janvier 2020 et mars 2023 et que seule 9 ont été faites depuis octobre 2023.*

- *Vous prétendez vivre cachés à Izmir entre avril et août 2023. Cependant, plusieurs publications réalisées sur cette page, durant cette période, vous montrent, tous les deux, dans des lieux publics à fortes fréquentations tels qu'un centre commercial (Cf. pièce n°4, farde informations pays). De plus, les publications arborent votre localisation.*

- *Alors que vous prétendez vouloir cacher votre localisation actuelle, diverses publications identifient clairement votre pays de résidence actuelle comme étant la Belgique (Cf. pièce n°5, farde documents).*

- *Durant la période où vous dites vous cacher, une vidéo est publiée montrant votre époux, en tenue de soirée, arpenter les rues, accompagné d'un groupe important de personnes, tous munis de fumigènes festifs et colorés (Cf. pièce n°6, farde informations pays).*

***Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision**.*

Vous déposez vos cartes d'identité (Cf. pièces n°1 et 2, farde documents), l'acte de naissance de votre fils (Cf. pièce n°3, farde documents), votre livret de famille (Cf. pièce n°4, farde documents), le permis de conduire de votre époux (Cf. pièce n°5, farde documents), vos compositions de famille (Cf. pièces n°6 et 7, farde documents) et une copie de votre annexe 26 sur laquelle votre enfant est inscrit (Cf. pièce n°8, farde documents). Tous ces documents ont pour vocation de prouver votre identité, votre nationalité ainsi que les liens qui vous lient. Aucun de ces trois éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 04 février 2025, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous a été envoyée, en date du 13 février 2025. Vous n'avez transmis aucune observation les concernant.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre époux, [O. G.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de Monsieur O. G. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 09 octobre 2023. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

- *En novembre 2016, vous rencontrez [R. Y.]. Un mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse, que vous vivez en cachette car son père ne l'approuverait pas.*

- *À votre retour du service militaire, vous commencez à parler de mariage, tout en continuant à vivre cette relation en secret.*

- *En 2021, votre famille contacte le père de [R. Y.] via une connaissance commune pour lui faire part de la situation et organiser une rencontre. Vous et vos proches rencontrez donc une première fois son père dans le but de lui demander la main de [R. Y.]. Celui-ci refuse violemment et vous chasse de la maison. Après votre départ, son père s'énerve sur elle, il se montre même violent, et lui annonce que ce mariage n'aura pas lieu car il l'a promise au fils d'un de ses frères.*

- *Au cours de l'année 2021, vous allez, avec votre famille, demander la main de [R. Y.] à son père à deux nouvelles reprises. Chacune d'entre elles se solde par un refus.*

- *En 2023, après deux nouvelles années de relation secrète, vous et [R. Y.] décidez de vous marier sans l'accord de son père et sans l'en informer. Votre mariage a lieu le 24 avril 2023 à Izmir.*

- *Durant un mois, vous et [R. Y.] vous vous cachez à Izmir en changeant régulièrement d'endroit.*

- *En mai 2023, vous vous rendez à Diyarbakir chez des proches de votre famille. Un jour de septembre, alors que vous étiez chez une de vos tantes, les oncles de [R. Y.] se rendent dans la maison où vous séjourniez, munis d'armes à feu. Vous organisez alors votre départ du pays avec l'aide de votre père, qui se trouve en Belgique.*

- *Vous recevez des messages de menace de la part du père de [R. Y.].*

- *Le 04 octobre 2023, vous montez à bord d'un camion-tir à Edirne. Celui-ci vous emmène jusqu'en Belgique,où vous arrivez le 08 octobre 2023.*

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le Commissariat général constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre épouse [G. R.] (réf. CGRA n° [XX/XXXXX]B). En effet, comme mentionné supra, les faits que vous invoquez à partir de la rencontre avec votre épouse à la fin de l'année 2016 sont communs à vos deux demandes de protection internationale, à savoir que vous craignez d'être tués par le père de votre épouse car vous auriez porté atteinte à l'honneur de sa famille en épousant [G. R.] qui était promise à son cousin [M.]. Or, le Commissariat général a considéré que les déclarations et documents apportés par votre épouse ne sont pas en mesure d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef. Il a dès lors pris à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Les éléments ayant mené à ce refus ont été exposés comme ceci :

« […] »

Vous ne déposez aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Suite à votre entretien personnel du 04 février 2025, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous a été envoyée, en date du 13 février 2025. Vous n'avez transmis aucune observation les concernant.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre épouse, [G. R.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de leur requête, les parties requérantes ont déposé des documents qu'elles inventorient comme suit :

« […]
3. Articles Kurdistan au féminin 06.05.2025 ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse des parties requérantes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de la « définition e la qualité de réfugiée telle que prévue par la [Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)] », des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal*
De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
De réformer les décisions dont appel et de leur reconnaître la qualité de réfugié
A titre subsidiaire
De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
De renvoyer le dossier ou Commissariat Général pour qu'il joigne le COI Focus sur les violences faites aux femmes et en particulier les crimes d'honneur en Turquie ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour*

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, les requérants déclarent craindre d'être persécutés par la famille de la requérante en raison de leur mariage qui aurait porté atteinte à l'honneur de la famille de la requérante, laquelle était promise à un cousin.

6.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que les parties requérantes n'apportent aucune explication aux nombreuses contradictions constatées par la partie défenderesse entre les déclarations des requérants, et ce alors même que ces contradictions portent sur des éléments essentiels de leur récit tels que la période durant laquelle ils seraient restés cachés et l'attaque dont ils auraient été la cible lorsqu'ils se trouvaient à Diyarbakir.

6.5.2. De même, les parties requérantes n'apportent aucune explication quant aux contradictions relevées au sein des déclarations de la requérante notamment en ce qu'elle affirme que le couple se retrouvait sur son lieu de travail et qu'elle s'est servie de cette activité comme prétexte pour se rendre à l'administration afin d'effectuer des démarches en vue de son mariage alors même qu'elle faisait l'objet d'une surveillance de la part de son père s'exerçant précisément sur son lieu de travail.

6.5.3. S'agissant de la publication, sur les réseaux sociaux, de photographies du mariage des requérants, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la requête invoquant en substance leur espoir d'obtenir le pardon de la famille de la requérante.

En effet, outre le fait que les clichés publiés contredisent les déclarations de la requérant quant au déroulement même de leur mariage, le Conseil estime particulièrement incohérent, alors que le père de la requérante a refusé trois demandes en mariage, que le couple dit entretenir une relation secrète et qu'ils ont usé de stratagèmes pour dissimuler les démarches effectuées en vue de leur mariage, d'immédiatement exposer ce mariage sur les réseaux sociaux. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante affirme[4] que son

[4] Notes de l'entretien personnel de la requérante du 4 février 2025 (ci-après : « NEP Mme »), p.21

père s'est montré violent à son égard lors de demandes en mariages présentées par la famille du requérant, rendant peu vraisemblable qu'elle puisse considérer que la preuve publique de sa désobéissance puisse apaiser les tensions persistantes existant entre son père et elle.

À cet égard, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « [e]*n Turquie, il arrive qu'un couple amoureux s'enfuit, se marie sans permission et puis que la famille pardonne* »[5] n'est nullement étayée et entre en contradiction avec le contexte que la requête tente de démontrer par la référence à plusieurs rapports abordant la question des crimes d'honneur et de la violence faite aux femmes en Turquie.

Par ailleurs, même à considérer que les requérants auraient effectivement espéré une réconciliation, il apparait tout à fait incohérent que, devant le constat manifeste de l'absence de pardon de la part de la famille de la requérante, le couple prétendument en fuite continue à afficher publiquement leurs activités et leur localisation sur les réseaux sociaux.

6.5.4. Il découle de ce qui précède que les décisions attaquées ne sont pas, comme affirmé en termes de requête[6], fondée uniquement sur « *l'appréciation purement subjective* » de la partie défenderesse mais qu'elles mettent en évidence des contradictions significatives entre les déclarations des requérants ainsi qu'entre leur récit et des éléments objectifs tels que leurs publications sur les réseaux sociaux dont il n'est, de surcroit, pas contesté qu'ils en sont les auteurs.

Quant aux informations générales citées et référencées dans la requête, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Au surplus, le Conseil estime que les incohérences du récit présentés par les requérants sont à ce point significatives que les informations générales fournies en termes de requête n'apportent aucun éclairage neuf remettant en cause l'examen de la crédibilité de ce récit effectué par la partie défenderesse.

Il n'apparait pas davantage nécessaire de solliciter de la partie défenderesse qu'elle produise des informations générales complémentaires, d'autant plus que la requête ne soutient ni ne démontre que les informations auxquelles elle se réfère ne serait pas suffisamment complètes ou pertinentes pour procéder à un examen adéquat du présent recours.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, les parties requérantes restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérant n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, les requérant n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[5] Requête, p.6
[6] Requête, p.5

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à cette disposition, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. SEGHIN